

STATUTS DE L'ASSOCIATION Le « Travail » en francophonie

ARTICLE PREMIER

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Association Le «Travail» en Francophonie. (Anciennement « The Work France)

ARTICLE 2 – Objet

Le Travail de Byron Katie est une démarche de remise en question des pensées à l'origine de la souffrance. L'association a pour but de Faire connaître le Travail de Byron Katie auprès des francophones.

- Organiser des conférences, ateliers et stages
- Mettre à disposition des ressources en français
- Animer le réseau
- Assurer certaines traductions en lien avec Byron Katie International
- Soutenir le développement de la certification en français

ARTICLE 3 – Siège Social

Le siège social est fixé à Fontainebleau

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification sera entérinée par la 1ere assemblée générale ordinaire qui suit le transfert.

ARTICLE 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – Composition

L'association se compose de :

Membres d'honneurs
Membres bienfaiteurs
Membres actifs

ARTICLE 6 – Admission

Est adhérent : toute personne ayant payé une adhésion, ayant pris connaissance des statuts ET acceptée par le CA.

ARTICLE 7 – Les membres

Tous les adhérents sont des membres

dès lors que :

Membres actifs : Les membres qui œuvrent directement dans l'association et qui versent une cotisation annuelle.
Les membres d'Honneur qui ont été membres actifs et qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.

ARTICLE 8 – Radiations

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission
- b) Le décès
- c) La radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave.

ARTICLE 9 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- a) Le montant des cotisations fixé par le CA et soumis à approbation de l'assemblée générale qui suit la décision.
- b) Les subventions de l'Etat, des départements et des communes
- c) Les recettes afférentes aux activités de l'association (stages, colloques, atelier...).
- d) Les dons
- e) Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 10 – Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration d'un minimum de trois membres, élus pour une année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

- Est éligible au Conseil d'Administration tout membre de l'Association à jour de ses cotisations.
- Est électeur, à l'Assemblée Générale, tout membre présent, ou représenté, à jour de ses cotisations.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :

- a) Un président, éventuellement un vice-président
- b) Un secrétaire, éventuellement un secrétaire adjoint
- c) Un trésorier, éventuellement un trésorier adjoint

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale.

ARTICLE 11 – Réunion du conseil d'administration

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit par son (sa) Président(e) ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige et au moins 1 fois par an.

Les décisions sont prises à la majorité des voix

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 12 : RÉMUNÉRATION

Toutes les fonctions exercées par les Administrateurs sont impérativement bénévoles. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent leur être remboursés au vu de pièces justificatives.

ARTICLE 13 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du CA. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Les convocations peuvent être envoyées par tous moyens, courrier postal ou courriels.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres sortants du conseil.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou des suffrages exprimés.

ARTICLE 15 – Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le CA peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, uniquement pour changer les statuts ou pour la dissolution de l'association suivant les formalités prévues par l'article 13.

Ces décisions sont prises à la majorité des 2/3 des membres de l'association.

ARTICLE 16 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 17 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE 18 – Formalités

Le président, avec le conseil d'administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, plus un original pour l'association et deux destinés au dépôt légal.

Fait à Paris

Le 05 novembre 2016

Présidente : Marie Schils

Logo of the French Republic: Liberté • Égalité • Fraternité
République Française

PREFET DE SEINE-ET-MARNE
Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Pôle Vie Associative
Bureau 015
30 Quai Hippolyte Rossignol
77010 Melan Cedex

Téléphone : 01 64 41 58 00 matin

Le numéro W774000893 est à rogner dans toute correspondance.

Récépissé de Déclaration de MODIFICATION de l'association n° W774000893

Ancienne référence de l'association : 074011209

Vu la loi du 1^{er} Juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

le **Préfet de Seine-et-Marne**

donner récépissé à **Madame la Présidente**
d'une déclaration en date du : **05 novembre 2016**
faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

DIRIGEANTS, OBJET, TITRE

dans l'association dont le nouveau titre est :

ASSOCIATION LE "TRAVAIL" EN FRANCOPHONIE

dont le siège social est situé : 30 boulevard du Maréchal Joffre
77200 Fontainebleau

Décision(s) prise(s) le(s) : **05 novembre 2016**

Pièces jointes : liste des dirigeants
Précis-verbal
Statuts